



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2022**

**(la réunion a eu lieu en mode hybride)**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022
2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
  - 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 3° le Code de la sécurité sociale ;
  - 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
  - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
  - 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et
  - 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Continuation des travaux
5. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Carlo Weber remplaçant M. Yves Cruchten

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué  
M. Marc Goergen, observateur

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances  
M. Jacques Schmit, Trésorerie de l'État, Ministère des Finances

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec  
M. Marc Ferring, Mme Cathy Schmit, du Statec

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Leon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

**2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030**

### ❖ Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### ❖ Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une compensation partielle pour les entreprises énergivores dans le contexte du système européen d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQUE) pour la période 2021 à 2030. Ainsi, le régime que le projet de loi vise à instaurer succédera à celui valable pour la période 2017 à 2020.

La mise en place d'un tel régime se justifie par la volonté d'éviter la délocalisation des entreprises énergivores vers des régions où les entreprises seraient soumises à des restrictions environnementales moins strictes, ayant à la fois un effet néfaste pour l'environnement et pour l'économie du Grand-Duché.

Pour les grandes entreprises, l'octroi d'une aide pour la période visée par le projet de loi est conditionné à des engagements visant à améliorer le bilan écologique de l'entreprise en question. En effet, une grande entreprise désirant bénéficier des aides doit s'engager à (1) soit mettre en œuvre des mesures identifiées par l'audit énergétique, (2) soit obtenir 30 pour cent de sa consommation électrique d'énergies renouvelables, (3) soit investir 50 pour cent de l'aide perçue dans des projets de décarbonisation. À ce stade, le Ministère de l'Économie ne saurait se prononcer quant à l'option favorisée par les entreprises concernées.

Un budget annuel de 50 millions d'euros est prévu pour chaque année de la période 2021-2030.

Enfin, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

### ❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) aimerait savoir si le régime prévu pourrait encore être élargi et si d'autres États membres prévoient un régime plus favorable.

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le régime proposé correspond au maximum que la Commission européenne autorise en termes d'intensité. En outre, il convient de noter qu'environ cinq entreprises ont sollicité des aides dans le cadre du régime précédent. Le nombre d'entreprises éligibles pour la période 2021 à 2030 est estimé à environ dix.

M. Laurent Mosar (CSV) s'étonne du nombre limité d'entreprises éligibles et aimerait savoir si la situation est similaire dans d'autres pays.

Le représentant du Ministère de l'Économie déclare ne pas disposer de données permettant de faire une comparaison entre les différents pays. Cependant, il apparaît que le nombre d'entreprises éligibles dans les petits États est plus limité en raison de leur superficie ne permettant pas l'implantation d'un nombre élevé d'entreprises éligibles.

Face à cette situation, M. Laurent Mosar (CSV) estime qu'il s'agit de se remettre en question au niveau européen.

Le représentant du Ministère de l'Économie donne à considérer que la détermination des conditions pour ce système fait l'objet de négociations entre des États membres défendant des objectifs divergents. Les modalités actuelles correspondent dès lors au compromis qui a pu être trouvé au niveau européen.

À ce titre, M. André Bauler (DP) indique qu'il existe d'ores et déjà d'autres aides aux entreprises pour favoriser la transition écologique et la recherche.

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'il est important de soutenir les entreprises qui ne pourront pas effectuer à court ou moyen terme une transition vers une production sans émissions de gaz à serre.

### **3. 7999    Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

#### **❖ Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **❖ Présentation du projet**

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif la mise en place de garanties étatiques en faveur d'entreprises luxembourgeoises se trouvant en besoin de liquidités en raison de la guerre en Ukraine.

En ce qui concerne les conditions et modalités desdites garanties, le projet de loi reprend un grand nombre des dispositions déjà prévues aux lois instaurant des garanties similaires dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Les garanties peuvent être accordées dès l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à la fin de l'année 2022. Le budget prévu s'élève à 500 millions d'euros.

Enfin, il y a lieu de noter que les dispositions proposées nécessitent encore l'accord de la Commission européenne.

#### **❖ Échange de vues**

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), le représentant du Ministère de l'Économie répond que le nombre d'entreprises éligibles est difficile à évaluer.

M. Laurent Mosar (CSV) fait observer que le régime correspondant dans le cadre de la pandémie du Covid-19 a connu un succès limité.

À ce titre, le représentant de la Trésorerie de l'État informe la Commission spéciale que les différents établissements de crédit ont notifiés 415 prêts à la Trésorerie de l'État pour lesquels une garantie étatique a été sollicitée dans le cadre de la pandémie Covid-19. Les prêts garantis concernaient des montants raisonnables.

Concernant le régime prévu dans le cadre de la guerre en Ukraine, l'orateur donne à considérer que la situation tout à fait différente par rapport à la pandémie est susceptible d'influer sur le succès dudit régime.

M. Laurent Mosar (CSV) invoque également le régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel prévu dans l'accord signé à l'issue du Comité de coordination tripartite et aimerait connaître le motif pour limiter ces aides aux entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergies<sup>1</sup>.

Le représentant du Ministère de l'Économie précise tout d'abord que ce régime d'aides fera l'objet d'un projet de loi distinct qui sera déposé ultérieurement. Concernant le choix de limiter ledit régime aux entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergies, il y a lieu de relever que ce choix correspond à celui retenu dans le cadre du Comité de coordination tripartite et qu'il s'agit dès lors d'un accord trouvé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Enfin, le représentant du Ministère de l'Économie confirme, suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), que les communes ont la possibilité d'accorder des aides aux entreprises à condition que ces dernières soient en conformité avec le cadre réglementaire défini au niveau de l'Union européenne.

- 4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**
- 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 3° le Code de la sécurité sociale ;**
  - 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
  - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
  - 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**  
**et**
  - 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen des articles 21 à 31**

La Commission spéciale poursuit l'examen des articles entamé lors de sa réunion du 5 mai 2022.

---

<sup>1</sup> D'après l'accord précité, est à considérer comme entreprise qualifiée comme grande consommatrice d'énergie une entreprise dont les achats de produits énergétiques présentent au moins 3 pour cent de leur valeur de production ou de leur chiffre d'affaires.

## Article 21

L'article 21 prévoit une dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Ladite dérogation prévoit un gel des loyers pour la période allant de l'entrée en vigueur du projet de loi jusqu'au 31 décembre 2022.

Il y a lieu de rappeler qu'une mesure similaire avait déjà été décidée dans le cadre des mesures prises en 2020 durant la pandémie du Covid-19, et était applicable pendant la période du 20 mai au 31 décembre 2020.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers.

## Article 22

L'article 22 du présent projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le nouveau libellé met en œuvre la décision du Gouvernement d'adapter le système d'indexation automatique des salaires pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, le Code du travail portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Or, cette loi a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il suffit dès lors d'adapter les dispositions de cet article.

Le paragraphe 7 modifié contient sept alinéas.

### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> a pour objet de déroger aux dispositions du paragraphe 2 du même article qui dispose que « *[l]’adaptation est déclenchée un mois après que cet indice [l’indice pondéré des prix à la consommation] a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l’adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d’échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d’échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1<sup>er</sup> septembre 1984.* »

Ainsi, pour la période définie au paragraphe 7, l'adaptation des salaires s'effectue en conformité avec les dispositions définies audit paragraphe 7 et non pas selon les dispositions du paragraphe 2 précité.

### Alinéa 2

L'alinéa 2 règle l'application de la tranche qui succédera à celle appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2022 projetée, selon les prévisions du Statec, pour le troisième trimestre 2022. L'adaptation des salaires est reportée au 1<sup>er</sup> avril 2023. La dernière adaptation des salaires remontant à avril 2022, il y aura un écart de 12 mois entre ces deux adaptations des salaires consécutives.

### Alinéa 3

L'alinéa 3 règle l'application de toutes les tranches additionnelles après celle visée à l'alinéa 2.

Pour tous les déclenchements par dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2024, il devra s'écouler 12 mois entre les adaptations successives des salaires.

Par conséquent, toute tranche déclenchée après celle qui est reportée au 1<sup>er</sup> avril 2023 sera reportée au 1<sup>er</sup> avril 2024.

### Alinéa 4

L'alinéa 4 règle le retour au système habituel et garantit qu'aucune tranche ne soit supprimée. Les tranches déclenchées et non appliquées sur la période d'adaptation seraient toutes d'application au 1<sup>er</sup> avril 2024 lors du retour au système d'indexation non adapté.

### Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) revient sur les prévisions relatives aux prochaines échéances des adaptations automatiques des salaires. Au vu des prévisions les plus récentes du Statec, il apparaît que les prochaines tranches seront déclenchées plus tôt que prévu au moment des réunions du Comité de coordination tripartite.

En outre, l'orateur fait état de déclarations du président de la Confédération générale de la fonction publique dans les médias qui suggèrent que le projet de loi sous rubrique ne transpose pas fidèlement l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Eu égard à ces observations, le groupe politique CSV réitère sa demande d'inviter les différents syndicats et l'Union des entreprises luxembourgeoises pour entendre leur position. Un vote à ce sujet est demandé.

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), se montre étonné de l'approche choisie par le groupe politique CSV et rappelle qu'il est loisible à tout parti d'inviter des organisations et associations. Au niveau des commissions, il est d'usage de limiter de telles invitations à des entités créées par la loi telles que les chambres professionnelles.

M. Dan Kersch (LSAP) estime qu'il existe une urgence pour passer au vote du présent projet de loi et de mettre en place les mesures retenues dans l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite. Des éventuelles adaptations des mesures pour tenir compte des développements au cours des mois à venir devront être analysés le temps venu, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au report des tranches indiciaires.

Suite à ces interventions, il est passé au vote sur la demande du groupe politique CSV d'inviter les trois syndicats représentatifs et l'Union des entreprises luxembourgeoises.

- *Sur les onze (11) membres de la Commission spéciale qui participent au vote, quatre membres votent en faveur de et sept (7) votent contre ladite demande. La demande est dès lors rejetée.*

À l'issue dudit vote, M. Gilles Roth (CSV) estime que la majorité parlementaire juge uniquement utile d'inviter des personnes externes qui les arrangent et d'ignorer les

demandes de l'opposition. À titre d'exemple, l'orateur cite des discussions ayant eu lieu au niveau du Bureau et de la Conférence des Présidents.

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), rappelle que la présente réunion n'a pas été convoquée pour statuer sur les discussions citées par M. Gilles Roth et demande de revenir sur le sujet de la réunion.

Les membres du groupe politique CSV décident de quitter la salle de réunion jusqu'à la fin du point 4 de l'ordre du jour.

Les membres restants poursuivent l'examen des articles.

### **Article 23**

L'article 23 insère cinq nouveaux alinéas à la fin de l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Ces modifications garantissent le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales malgré les modifications prévues à l'article 22.

Étant donné que le maintien de l'indexation pour lesdites allocations est maintenu malgré le report de la tranche d'indexation sur les salaires, il est nécessaire de créer une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application.

Le système est basé sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

### **Article 24**

L'article 24 insère trois nouveaux alinéas à la fin de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

La disposition sous rubrique transpose une mesure retenue dans le cadre de l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ne touchant pas d'autres revenus. Lesdits bénéficiaires obtiendront un équivalent crédit d'impôt (ECI) à hauteur de 84 euros par mois pour la période allant du mois où la prochaine tranche d'indexation aurait été due au 31 mars 2023.

Les personnes percevant d'autres revenus en tant qu'indépendants, salariés et pensionnaires sont exclus de l'ECI alors qu'elles bénéficieront du crédit d'impôt énergie.

### **Article 25**

L'article 25 apporte des modifications à la loi du 23 juillet 2016 qui avait introduit les montants uniques des allocations familiales prévus à l'article 272 du Code de la sécurité sociale. L'article VI de cette loi avait également prévu des dispositions transitoires avec comme objet de maintenir le statu quo en ce qui concerne les anciens montants payés pour les enfants faisant partie d'un groupe familial de plusieurs enfants avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Comme ces montants sont également soumis à l'indexation, le même système que celui qui est prévu au niveau des modifications que le présent projet de loi entend apporter à l'article 272 du Code de la sécurité sociale est à prévoir au niveau des montants prévus à l'article VI précité.

### **Article 26**

L'article 26 prévoit des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les bénéficiaires du RPGH pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. Étant donné que l'accord tripartite prévoit que l'ECI sera versé à chaque personne adulte qui est bénéficiaire du montant forfaitaire de base de l'allocation d'inclusion, l'ECI pourra être versé à plusieurs personnes dans une même communauté domestique.

Comme la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit encore des dispositions transitoires afin de ne pas léser les personnes qui perçoivent l'ancienne allocation complémentaire attribuée sur la base de la loi abrogée du 29 avril 1999 portant création du revenu minimum garanti lorsque cette allocation est supérieure à l'allocation d'inclusion qu'elles percevraient sur la base de la nouvelle loi de 2018, il y a également lieu d'allouer l'ECI pour à ces personnes selon les mêmes modalités que celles prévues pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

### **Article 27**

L'article 27 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures afin d'adapter les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse de mobilité, bourse familiale) et des tranches de la bourse sur critères sociaux conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Par ailleurs, il s'agit de préciser, au paragraphe 3 de l'article 4 précité, que l'ensemble des montants fixés dans cet article correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> avril 2022, étant entendu qu'ils sont par la suite susceptibles de varier proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vertu des dispositions dudit paragraphe.

### **Article 28**

L'article 27 modifie l'article 6 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 2014 afin d'adapter les montants de la majoration pour frais d'inscription, ainsi que de la majoration pour l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

### **Article 29**

L'article 29 modifie l'article 7 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 2014 et prolonge des mesures prises dans le cadre de la pandémie Covid-19 pour l'année académique 2021/22.

### **Article 30**

L'article 30 concerne la référence au présent projet de loi.

### **Article 31**

L'article 31 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le premier jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et indique plusieurs exceptions. L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022 des adaptations de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est motivée par le fait que ces dispositions sont censées entrer en vigueur à partir du début de l'année académique 2022/2023, laquelle commence, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 2014, le 1<sup>er</sup> août 2022.

Considérant, notamment, que le prochain déclenchement de l'échelle mobile des salaires peut intervenir assez rapidement, et vu les circonstances géopolitiques et inflationnistes actuelles,

il y a une certaine urgence en la matière pour la transposition des mesures adoptées dans le cadre de l'accord tripartite. Ce constat justifie l'utilité de déroger au délai d'entrée en vigueur de droit commun.

❖ **Organisation des travaux**

La Commission spéciale décide d'inviter les différentes chambres professionnelles à un échange de vues au sujet du projet de loi sous rubrique. Les dates de ces réunions seront fixées ultérieurement, i.e. à un moment où lesdites chambres professionnelles auront eu l'opportunité de finaliser leurs avis respectifs.

**5. Divers**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP) informe les membres que les questions écrites soumises par les différents groupes et sensibilités politiques seront transmises au différents Ministères et administrations concernés. Il est proposé d'inviter ces derniers lors d'une prochaine réunion afin d'aborder les différentes questions.

Annexe : Présentation préparée par le Ministère de l'Économie

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# **COMMISSION PARLEMENTAIRE “TRIPARTITE” – 10.05.2022**

---

---

## Ordre du jour

- 1. Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (Régime "Garantie")**
- 2. Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-203 (Régime « Compensation SEQE »)**



## 1. Régime “Garantie”

- Encadrement temporaire de crise (Temporary Crisis Framework)
- Régime similaire à celui mis en place lors de la pandémie
- Entreprises visées : celles qui ont des besoins en liquidités en raison de la guerre
- Personnes, entités et organismes visés par les sanctions de l’UE sont exclus ;
- Garantie étatique à hauteur de 90% sur les prêts d’une durée maximale de 6 ans ;
- Prêt maximal par entreprise : 15% du chiffre d’affaires moyen sur max. 3 ans ou 50% des coûts en énergie sur 1 an
- Prime de garantie à payer en fonction de la taille de l’entreprise
- Les banques doivent s’assurer que l’aide est transférée aux entreprises



---

## 1. Régime “Garantie”

- Pas de cumul possible pour le même prêt ;
- Octroi possible jusqu’à fin 2022 ;
- Budget global de 500m€ ;
- En attente de la décision de la Commission européenne



## 2. Régime “Compensation SEQE”

- Lignes directrices et directive SEQE-UE ;
- Objectif : éviter le phénomène d’une fuite de carbone par une compensation partielle du surcoût de l’électricité lié au SEQE ;
- Entreprises visées : entreprises énergivores pour lesquelles existe un risque réel de fuite de carbone, déterminé en fonction du code NACE (p.ex. production d’aluminium, sidérurgie, production de cuivre)
- Calcul des coûts éligibles (avec référentiels d’efficacité) :

$C(t)$  (tonne CO<sub>2</sub>/MWh) x  $P(t-1)$  (EUR/tCO<sub>2</sub>) x E x AO(t) (tonne de production)\*

*\*C(t) représente le facteur d’émission de CO<sub>2</sub> applicable pour l’exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre pour l’exercice t-1 ; E correspond au référentiel d’efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l’Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l’exercice t*



## 2. Régime “Compensation SEQE”

- Intensité maximale de 75% avec possibilité de majoration ;
- Pour les grandes entreprises, aide conditionnée à des engagements “verts”:
  1. Mise en oeuvre des mesures identifiées par l’audit énergétique,
  2. 30% de sa consommation d’électricité sur une année doit provenir de sources d’énergie renouvelables,
  3. Investir 50% de l’aide perçue dans des projets de décarbonation ;
- Possibilité de solliciter une avance de 25% de l’aide au cours de l’année N (en principe aide en N+1) ;
- Budget annuel de 50m€ par an sur 10 ans ;
- En vigueur jusqu’en 2030

